



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant interdiction des accès  
aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit des mesures de confinement généralisées pris par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, il est constaté une fréquentation importante et même par endroit croissante des plages et des espaces côtiers (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs), incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

Considérant les risques croissants liés à la météorologie, à l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral costarmoricain ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages marines et fluviales, sentiers côtiers et cales de mise à l'eau des bateaux est interdite dans les communes des Côtes-d'Armor.

**Article 2** : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

**Article 3** : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la publication de cet arrêté, et jusqu'au 31 mars 2020, dans toutes les communes riveraines du littoral et des estuaires.

**Article 4** : Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,  
Le 19 mars 2020



Thierry MOSIMANN